

DECRET N° 2004-937 du 5 octobre 2004
portant création du Bureau Indépendant Anti-
corruption.
(*JO n°2940 du 15.11.04, p.4467*)

CHAPITRE PREMIER
DE LA CREATION

Article premier. En application de l'article 18 de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte

contre la corruption, il est créé un “Bureau Indépendant Anti-Corruption” , en abrégé BIANCO.

Il a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2. Le BIANCO est doté d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelle et de gestion.

Article 3. Le BIANCO est chargé de conduire la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption, notamment:

- 1- la mise en application de la législation anti-corruption ;
- 2- la prévention par l'élimination des opportunités de corruption dans le fonctionnement des systèmes du secteur public et privé;
- 3- l'éducation des citoyens sur les effets néfastes engendrés par la corruption et l'incitation de la communauté à lutter contre la corruption.

Article 4. Le BIANCO a son siège à Antananarivo.

Il comprend des branches territoriales implantées au niveau provincial.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE
ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5. Les organes du BIANCO sont les suivants:

- 1° la Direction Générale;
- 2° les Branches Territoriales

Le BIANCO est appuyé par des Organes de conseils et de consultations, notamment le Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption et les comités consultatifs.

Un Règlement Général du Personnel, annexé au présent décret, fixe les conditions de service et d'emploi du personnel du BIANCO. Il fait partie intégrante du présent décret ainsi que son appendice.

SECTION PREMIERE *DE LA DIRECTION GENERALE*

Article 6. Le BIANCO est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général Adjoint et ses attributions d'investigations à des officiers du BIANCO.

La Direction Générale comporte:

- 1 ° un Cabinet;
- 2° un Conseil juridique;
- 3° un Département Coordination des Opérations et Contrôle;
- 4 ° un Département Ressources Humaines;
- 5° un Département Administration et Finances.

Les Départements sont placés respectivement sous l'autorité d'un Directeur.

SOUS-SECTION 1 DES DIRIGEANTS DU BIANCO

§ 1. Du Directeur Général

Article 7. Le Directeur Général est nommé par décret du Président de la République sur une liste de trois candidats proposés par le Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption sur la base d'un appel à candidatures ouvert lancé dans un délai de six mois avant l'expiration du mandat du Directeur Général sortant.

Article 8. Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute autre activité professionnelle rémunérée et toute activité au sein d'un parti ou organisation politique.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être candidat à aucun mandat électif.

Article 9. Le Directeur Général a pour mission principale la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption.

Il est responsable de la direction et de l'administration du BIANCO

Il est responsable du suivi des campagnes nationales pour la lutte contre la corruption auprès de la population.

Il représente le BIANCO en justice, auprès des autorités, auprès de toutes les administrations publiques et privées et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit le règlement intérieur du BIANCO.

Article 10. Le Directeur Général est indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

§ 2. Du Directeur Général Adjoint

Article 11. Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par décret du Président de la République sur une liste de deux candidats proposés par le Directeur Général sur la base d'un appel à candidatures ouvert lancé dans un délai de six mois avant l'expiration du mandat du Directeur Général Adjoint sortant.

Article 12. Les conditions posées par l'article 8 du présent décret s'appliquent également au Directeur Général Adjoint.

§ 3. Dispositions communes

Article 13. Avant leur prise de fonction, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint prêtent devant la Cour Suprême le serment dont la teneur suit:

“ Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany araka ny lalàna ny andraikitra, hitandro lalandava ny fahamarinana, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny fanadihadiana, sy handala ny fahamendrehana takian'ny fahombiazan'ny ady atao amin'ny kolikoly. ”

Ils ne peuvent être relevés de ce serment.

§ 4. De l'empêchement et de la vacance de poste

Article 14. En cas de révocation du Directeur Général dans le cadre des dispositions de l'article 20 alinéa 6 de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ou d'empêchement définitif pour quelque cause que ce soit, le Directeur Général Adjoint assure l'intérim des fonctions de Directeur Général jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, laquelle doit intervenir dans un délai de six mois.

Article 15. En cas d'application simultanée de l'article 14 au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint, le Président de la République procède par décret à la nomination d'un Directeur Général par intérim, parmi les responsables ayant rang de directeur, en exercice au sein du BIANCO.

L'intérim ne peut excéder six mois.

SOUS.SECTION 2

DES ORGANES COMPOSANT LA DIRECTION GENERALE

§ 1. Du Cabinet

Article 16. Le Cabinet comprend:

- 1- un conseiller technique;
- 2- un attaché de presse;
- 3- un chef du secrétariat particulier.

§ 2. Du Conseil juridique

Article 17. Le conseil juridique comprend:

- 1 ° un conseiller juridique;
- 2° des conseillers juridiques adjoints;
- 3° et des assistants juridiques.

Article 18. Le conseiller juridique fournit des avis appropriés sur les missions du BIANCO.

Il est assisté de conseillers juridiques adjoints et d'assistants juridiques placés auprès des branches territoriales du BIANCO.

§ 3. Du Département Coordination des Opérations et Contrôle

Article 19. Le Département Coordination des Opérations et Contrôle est chargé de l'application de la politique générale et des procédures du BIANCO afin de rendre effectifs les trois volets de la Stratégie Nationale de lutte contre la corruption et s'assurer de leur application uniforme dans toutes les branches territoriales.

Article 20. Il comprend:

- 1 ° une Section Prévention;
- 2° une Section Relations publiques;
- 3° une Section Investigations.

§ 4. Du Département Ressources Humaines

Article 21. Le Département Ressources Humaines met en œuvre le Règlement Général du Personnel.

Article 22. Il comprend:

- 1 ° une Section Gestion du Personnel;
- 2° une Section Formation.

§ 5. Du Département Administration et Finances

Article 23. Le Département Administration et finances est chargé de l'administration générale, du budget et de la comptabilité du BIANCO.

Article 24. Il comprend:

- 1° une Section Administration Générale;
- 2° une Section Finances et Budget.

SECTION II *DES BRANCHES TERRITORIALES*

Article 25. Pour assurer l'application effective de la stratégie nationale sur l'ensemble du territoire, des branches territoriales au niveau provincial sont mises en place.

Article 26. Les branches territoriales sont dirigées par des Directeurs Territoriaux placés sous l'autorité du Directeur Général.

Chaque Direction Territoriale comporte:

- 1 ° une Division Prévention;
- 2° une Division Relations Publiques;
- 3° une Division Investigations ;
- 4° une Division Administration et Finances.

Une Division est dirigée par un Directeur territorial Adjoint.

Article 27. La Division Prévention est chargée de :

1 ° veiller à ce que les procédures et pratiques des systèmes des secteurs public et privé favorisent la probité;

2° conseiller et assister toute personne physique et morale, publique ou privée sur les mesures susceptibles d'éliminer les opportunités de corruption;

3° développer les partenariats avec les différentes cellules anti-corruption afin de redynamiser le système local d'intégrité.

Elle comprend:

1 ° une Section Secteur Public et Système Local d'Intégrité;

2° une Section Secteur Privé.

Article 28. La Division Relations Publiques est chargée de :

1 ° éduquer et sensibiliser le public sur les dangers que peut engendrer la corruption;

2° développer et encourager le soutien du public à la lutte contre la corruption.

Elle comporte:

1 ° une Section Communication de Masse;

2° une Section Communication Institutionnelle et Interpersonnelle.

Article 29. La Division Investigations est chargée de:

1 ° recevoir et traiter les doléances relatives aux actes soupçonnés de corruption ou d'infractions assimilées;

2° mener des investigations sur toute incrimination ou dénonciation, même anonyme, relative à des actes de corruption ou infractions assimilées dont il est saisi;

3° recevoir et conserver les déclarations de patrimoine.

Elle comporte:

1 ° deux ou plusieurs Sections Investigations;

2° une Section Soutien aux Opérations.

Article 30. La Division Administration et Finances est chargée:

1 ° de l'administration générale;

2° du budget et de la comptabilité, de l'engagement, de l'ordonnancement et de la liquidation des opérations de recettes et de dépenses;

3° de la logistique

Elle comprend:

1 ° une Section Finances et Budget;

2° une Section Affaires Générales;

3° une Section personnel.

SECTION III *DES ORGANES DE CONSEIL*

SOUS.SECTION 1

DU CONSEIL SUPERIEUR DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 31. Outre les consultations prévues aux dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général sollicite l'avis conforme du Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption sur tout projet de création ou de suppression de poste, et son accord préalable pour l'acceptation d'un soutien matériel ou financier provenant d'une source autre qu'un vote parlementaire lorsque le montant excède 2 % de son budget de fonctionnement.

Cet accord est toujours requis pour tout soutien matériel ou financier provenant d'une source privée.

Article 32. Dans le cadre des dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption et de celles de l'article 33 ci-dessus, le Conseil se réunit trimestriellement pour délibérer.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin, à l'initiative du Directeur Général ou à défaut de son Adjoint.

Au cours de ces réunions, la présence du Directeur Général et/ ou du Directeur Général Adjoint est requise.

Le secrétariat des réunions est assuré par le Conseil juridique du BIANCO.

SOUS.SECTION 2

DES COMITES CONSULTATIFS

Article 33. En vue d'assister les Directions Territoriales du BIANCO dans leur mission, le Directeur Général peut décider de créer un à trois Comités consultatifs. Chaque Comité consultatif comprend trois à dix membres.

Les membres du Comité sont nommés par le Chef de l'Exécutif provincial conformément aux propositions du Directeur Général.

La fonction de membre des Comités consultatifs est gratuite. Toutefois, il est alloué aux membres une indemnité de déplacement à chaque session et dont le montant est fixé par le Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption.

Le mandat des membres est d'une année tacitement renouvelable cinq fois et pour un maximum de six années en poste continu.

Les termes et conditions de service, les termes de référence des membres et le fonctionnement des Comités consultatifs sont fixés par le manuel d'opérations.

Article 34. Les Comités consultatifs sont chargés, dans leur domaine respectif, de donner des avis sur:

1° les rapports relatifs aux investigations qui ont échoué et aux plaintes ne pouvant pas donner lieu à une investigation, préalablement à la prise d'une décision de classement par le Directeur Général;

2° les rapports relatifs aux investigations dont la durée aura excédé une année;

3° la prévention contre la corruption ou infractions assimilées;

4 ° les relations avec les citoyens.

Article 35. Chaque Comité consultatif adresse un rapport annuel au Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

CHAPITRE III DES OPERATIONS DU BIANCO

Article 36. En application des dispositions des articles 22 à 35 de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général établit un manuel d'opérations constamment mis à jour.

Article 37. L'investigation étant la phase du procès pénal se déroulant avant le déclenchement des poursuites, les actes d'investigation peuvent être menés sans autorisation préalable sur toute personne par le BIANCO muni d'un mandat émanant du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux mesures spéciales prévues par les dispositions constitutionnelles ou légales relatives aux immunités et privilèges de poursuite.

CHAPITRE IV DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 38. En application des dispositions de l'article 20 dernier alinéa de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption, les crédits accordés par la loi des finances sont versés dans des comptes de dépôt ouverts au Trésor Public au nom du BIANCO.

Ces fonds comportent une rubrique dotée de crédits limitatifs réservés aux opérations secrètes décidées ou visées par le Directeur général ou Directeur Général Adjoint. La comptabilité correspondante à l'exécution de ces opérations est appuyée par des pièces justificatives conservées au bureau du BIANCO.

Le BIANCO peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires pour les besoins des financements externes.

Article 39. L'exercice financier du BIANCO est clôturé le 31 décembre de chaque année.

La première semaine du mois de mai de chaque année, le Directeur Général transmet pour examen au Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption le projet de budget de programme du BIANCO pour l'exercice budgétaire suivant.

Après observations ou amendements des projets, le projet est transmis au Ministre chargé des Finances et du Budget pour discussion et intégration dans le projet de loi des finances.

Article 40. Le Directeur Général est ordonnateur du budget du BIANCO.

Le BIANCO est tenu de présenter un compte administratif à chaque fin d'exercice.

Article 41. Conformément aux dispositions de l'article 21 alinéa 2 de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption, le BIANCO transmet à la Cour des Comptes au plus tard le 15 février de l'année suivante le compte administratif de l'exercice écoulé, accompagné des pièces justificatives des dépenses. Ladite juridiction établit au plus tard le 15 avril de la même année un rapport sur les résultats de son contrôle, lequel sera intégré dans le rapport annuel du BIANCO.

En outre, d'autres audits peuvent être menés par tout organisme, public ou privé, agréé par l'Etat, à la demande du Directeur Général.

Article 42. Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption, le Directeur Général établit annuellement un rapport moral et financier des activités du BIANCO.

Ce rapport intègre le rapport du Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption prévu à l'article 43 ci après.

Le Directeur Général remet le rapport au Président de la République et en dépose un exemplaire au Parlement, au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

Article 43. Avant le dépôt de son rapport annuel auprès du Président de la République, le BIANCO doit consulter le Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption. Ce dernier adresse au Président de la République un rapport annuel sur ses relations avec le BIANCO au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

Ce rapport du Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption comporte une partie synthétisant les rapports adressés par les Comités consultatifs prévus à l'article 35 du présent décret.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 44. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du présent décret, le premier Directeur Général Adjoint est directement nommé par le Président de la République sur une liste de deux personnes proposées par le Directeur Général.

Article 45. Les Directions territoriales du BIANCO seront développées progressivement et organisées suivant les organigrammes annexés au présent décret.

Jusqu'au déploiement complet de toutes les Directions territoriales, les structures mises en place auront compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Article 46. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative chargé de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 5
octobre 2004

Jacques SYLLA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales

Jean Théodore RANJIVASON

Le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative

SOJA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Lala Henriette RA TSIHAROV ALA

Le Ministre de la Défense Nationale

Petera BEHAJAINA

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche scientifique

Haja Nirina RAZAFINJA TOVO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

Benjamin Andriamparany RADA VIDSON

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur

et de la Réforme Administrative chargé de la sécurité publique

Lucien Victor RAZAKANIRINA